Les frères et sœurs de lait du Prophète

(Muhammad Hamidullah)

Depuis la plus haute antiquité, l'homme, contrairement aux autres animaux, s'est interdit le mariage avec les proches parentes, comme sœur, mère, fille, etc. Le grand historien Tabarî signale que l'initiative en est venue d'Adam. Il ajoute qu'Eve donnait naissance dans chaque accouchement aux jumeaux, à un fils et une fille ensemble, mais qu'Adam ne permit le mariage de ses fils d'un accouchement qu'avec leurs sœurs d'un autre accouchement. L'effet fut que dans la deuxième génération, les femmes ne donnaient naissance habituellement qu'à un seul enfant, fille ou garçon. Puis, on cherchait les parents de plus en plus éloignés pour le mariage. Depuis, le mariage avec les *mahram* (très proches parentes) est devenu un tabou, un crime, à savoir l'inceste.

Biologiquement parlant, si Adam n'avait pas commencé cette tradition, la race humaine aurait été comme celle de n'importe quel autre genre d'animaux, ne faisant absolument aucun progrès intellectuel, et restant à l'état de la nature. Ne parlons que du nid des oiseaux et les habitations de l'homme ! Comme preuve supplémentaire, pensons à la greffe des arbres fruitiers : par ce « mariage avec les étrangers », l'arbre produit des fruits meilleurs en qualité.

La parenté du lait n'est qu'une prolongation de cette parenté de sang qu'Adam considéra néfaste pour le mariage et pour la multiplication de sa race, sans doute sur une révélation divine.

Sans entrer ici dans l'histoire de cette loi dans le monde, parlons du Prophète de l'Islam.

Selon la coutume mecquoise, la mère elle-même ne donnait pas son sein à son propre enfant, mais cherchait une nourrice étrangère pour l'allaitement, — peut-être pour des raisons analogues dont Adam s'était inspiré, quant à la parenté du sang. Quoiqu'il en soit, lorsque le Prophète est né, celui qui était destiné à être le dernier et le plus parfait des prophètes, il ne téta pas au sein de sa propre mère. En attendant de trouver une nourrice permanente, c'est une femme de la famille qui en fut chargée. Il s'agit de Thuwaibah, esclave d'Abû Lahab — cet oncle damné du Prophète — mais pas sa concubine ; elle était mariée à quelqu'un, et avait en ce moment-là un enfant en bas âge. C'est elle qui avait annoncé à Abû Lahab la naissance de son neveu, Muhammad. Il en fut si heureux qu'il récompensa Thuwaibah en l'affranchissant. Plus tard, Thuwaibah embrassa l'Islam, et le Prophète la traitait toujours avec beaucoup d'égards. Nous lisons dans un hadith que, par ce geste d'affranchir Thuwaibah, pour se réjouir de la naissance du Prophète, ce damné d'Abû Lahab est récompensé par Dieu : chaque semaine, il a un jour d'allègement des tourments de l'Enfer, et du doigt par lequel il affranchit cette esclave, Abû Lahab suce même une certaine fraîcheur, ce jour-là. Avant l'Islam, Abû Lahab avait célèbré les fiançailles de ses deux fils avec deux filles du Prophète, mais quand la surat *Tabbat* fut révélée, il obligea ses enfants de dénoncer les fiançailles. Tant mieux ! Si Thuwaibah avait été concubine d'Abû Lahab, ses fils n'auraient pas pensé à épouser les filles du « fils de lait de Thuwaibah » (le Prophète).

Cette Thuwaibah avait, au dire de Suhailî (*ar-Raud al-unuf*, 1/108), allaité aussi Hamzah (autre oncle du Prophète), Abû Salamah et 'Abdallah ibn Jahch. Nous y reviendrons.

Quelques jours après la naissance du Prophète, Halîmah Sa'dîyah des Hawâzin est venue chercher un nourrisson à la Mecque, et le Prophète lui fut confié. Selon Suhailî (2/268), Halîmah avait aussi allaité Abû Sufyân. (Voir plus bas).

Hamzah, Abû Salamah, 'Abdallâh ibn Jahch et Abû Sufyân sont donc des frères de lait du Prophète, sans parler des vrais enfants de ses deux nourrices. Chaimâ fille de Halîmah es tbien connue dans la biographie du Prophète.

Selon Ibn Sa'd (*Tabaqât*, I/i, p. 68-69), un jour on proposa au Prophète d'épouser la fille de son oncle martyr, Hamzah, mais il répondit : cela m'est interdit, parce que Hamzah fut mon fère de lait.

Selon al-Balâdhurî (*Ansâb*, paragraphe 169), on proposa au Prophète d'épouser Durrah fille d'Abû Salamah, martyr également, et lui de répondre : Non, Abû Salamah fut mon frère de lait. Rappelons qu'après le martyre d'Abû Salamah dans la bataille d'Uhud, le Prophète avait épousé sa veuve, Umm Salamah, pour la consoler du grand chagrin.

La question de 'Abdallâh ibn Jahch me reste encore un problème, car le Prophète a épousé Zainab bint Jahch (sa sœur ?), après qu'elle fut divorcée par son mari Zaid ibn Hârithah. Je cherche à l'élucider.

Peut-être n'était-elle que la demi-sœur, sœur consanguine ou autre.

Le quatrième frère de lait, Abû Sufyân, qui est-il ? Suhailî, qui en parle, dit : « Abû Sufyân était frère de lait du Prophète, Halîmah avait allaité les deux ; il était le plus grand ami du Prophète avant l'Islam, puis quand le Prophète commença à prêcher l'Islam, il devint le plus éloigné de lui et aussi celui qui composait le plus les satires contre lui, jusqu'à ce qu'il finit par embrasser l'Islam » (lors du dernier pèlerinage du Prophète). Lisant cela, je conclus hâtivement qu'il s'agit d'Abû Sufyân, commandant des paiens de la Mecque dans les batailles d'Uhud, de Khandaq etc. Je le dis, sans bien réfléchir dans ma biographie française du Prophète (1, 80 et 153 ; trad. turque, 1966, 1, 80 et 151).

Dieu récompense Huseyn Hilmi Isik d'Istanbul qui, dans un article, attira l'attention sur la difficulté que cela cause : le Prophète avait épousé Umm Habîbah, fille d'Abû Sufyân (et d'ailleurs c'est Umm Habîbah qui est la narratrice du refus susmentionné du Prophète d'épouser Durrah bint Abû Salamah). Je n'y avait pas pensé, auparavant. Quant j'ai eu connaissance de la critique, j'ai commencé des recherches. Grâce à Dieu, le problème est maintenant résolu. Dans un autre endroit de son livre (2/267), Suhailî précise tout comme Balâdhuri qu'il s'agit d'Abû Sufyân ibn al-Hârith ibn 'Abd al-Muttalib, un cousin du Prophète, et non du père d'Umm Habîbah. Je me corrige tout de suite, et je prie tous mes lecteurs de m'excuser cette erreur d'inadvertance, et de corriger les copies de leur livre. Lors d'une prochaine édition de mon livre, je ferai le nécessaire pour corriger le texte, incha'allah.

Peut-être quelques détails s'imposent-ils à la marge de cette discussion :

On attribue au Prophète la parole que la parenté de lait est comme la parenté de sang. Les juristes en ont conclu que non seulement la sœur qui tète immédiatement avec le garçon, mais toutes ses sœurs, aînées aussi bien que cadettes lui deviennent interdites pour le mariage.

Mais il y a quelques exceptions aussi. En effet selon une autre parole du Prophète, une succion ou deux ne constituent pas la fraternité du lait. Cela ne signifie pas toute une séance d'allaitement, mais seulement presser une seule fois la bouche sur la mamelle de la nourrice. Une deuxième exemption est, disent les juristes, quand un adulte consomme le lait d'une femme ; pour la parenté, il faut être un nourrisson, de moins de deux ans.

Rappelons en passant qu'à notre époque, on conserve par évaporation le lait d'une femme. Pour les nouveaux-nés il n'y en a aucun substitut. Si un enfant meurt lors de l'accouchement, on ne fait pas perdre le premier lait de la mème. Si on l'exporte, il est évident qu'il y aura de l'anonymat, et il sera impossible de connaître la parenté effective produite par ce lait. Là aussi, les juristes ont donné avis d'exemption.

Pour terminer, signalons que selon Balâdhuri, lors de la conquête de la Mecque, le Prophète a fait l'enquête pour savoir si sa nourrice Halîmah était toujours en vie. On lui rapporta son décès. On montre à Médine, encore aujourd'hui le tombeau de Halîmah au cimetière Jannat'al-Baqî. Est-il d'une sœur ou d'une fille de Halîmah ? Ou s'agit-il de Thuwaibah ? On ne sait pas.

(*Suite de la page 5*)

pour la Vie Eternelle. Etre ou ne pas être. Avoir la foi pour toujours, ou la perdre à jamais, c'est-à-dire se perdre, voilà le dilemne à la fois glorieux et tragique.

Les grands, ou plutôt les malheureux vaincus du prestigieux combat, ce seront les superbes, les méchants, les orgueilleux, les esprits prétendus forts, les impies incurables, dont les actes et les propos insensés, scandaleux auront signé la damnation, décrété la descente aux Enfers. C'est dire que les tentations, les pièges, les embûches, les glissades ne manqueront point sur la route à la fois lumineuse et sombre de la vrai croyance. Itinéraire périlleux qui fera de nous, selon la volonté de Dieu, et de par les concours de sa Grâce, des amis admis à contempler Sa Face, ou des réprouvés condamnés à l'éternelle absence.